



VILLE de SAINT-EMILION

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DU MAIRE**

**ARRETE DU MAIRE PROROGANT L'OBLIGATION DU PORT DU
MASQUE DANS LA CITE INTRA MUROS**

LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINT-EMILION,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1 et suivants,
VU, la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 9 et l'annexe 1 laquelle dispose « les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties »,

VU, les décrets 2020-860 du 10 juillet 2020 et 2020-884 du 17 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé

VU, les préconisations du Haut Conseil de la santé publique du 24 avril 2020 relatives à l'adaptation des mesures barrières et de distanciation sociale à mettre en œuvre en population générale, hors champ sanitaire et médico-social, pour la maîtrise de la diffusion du virus covid-19 selon lequel « le port de tels masques grand public peut trouver aussi une justification pour les personnes en milieu extérieur, ne pouvant respecter une distanciation physique,

VU, l'avis du Conseil scientifique Covid-19 du 08 juin 2020 relatif à l'organisation de la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

VU, les circonstances locales particulières dues à l'attrait pour les touristes du centre historique de la ville de Saint-Emilion, L'Intra-Muros,

VU, les risques particuliers que ce grand attrait est susceptible de faire naître pour la santé publique et la propagation du covid-19,

VU les arrêtés municipaux initiaux du 4 août et du 10 septembre 2020 concernant le port du masque obligatoire dans la cité médiévale entre 11h et 18h,

VU le décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réglementer le port du masque à l'intérieur de la cité médiévale,

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19,

CONSIDERANT que le maire ne peut intervenir au titre de ses pouvoirs de police générale qu'en cas de raisons impérieuses liées à des circonstances locales d'une part, et à la condition que les mesures ne viennent pas compromettre la cohérence et l'efficacité des mesures nationales d'autre part,

CONSIDERANT la situation épidémiologique non favorable indiquant une forte reprise de l'épidémie depuis le début du mois d'octobre et la très faible immunisation de la population locale peu impactée par la première vague de l'épidémie et l'évolution inquiétante de celle-ci relevée par l'ARS Nouvelle Aquitaine,

CONSIDERANT que lorsque les gestes barrières ne peuvent être respectés, notamment les règles de distanciation, seul le port du masque permet d'assurer une réelle protection,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité sanitaire des usagers de l'Intra-Muros et ainsi favoriser le retour de façon sereine à la fois de la population locale ainsi que la population touristique dans ce lieu emblématique et stratégique de la ville et ainsi de préserver l'ordre public,

CONSIDERANT l'objectif d'éviter en cas de forte affluence, l'aggravation concomitante des risques de contamination,

CONSIDERANT que la Communauté de Commune Grand Saint-Emilionnais a commandé 4000 masques « grand public » à destination de ses habitants, lesquels ont été distribués ainsi que ceux du Département,

CONSIDERANT qu'un affichage, aux différentes entrées de la commune, portera à la connaissance des promeneurs la mesure du port du masque,

CONSIDERANT l'information qui sera faite sur le site internet de la Ville de Saint-Emilion, qui insistera sur le nécessaire respect des prescriptions nationales, au titre desquelles figurent en premier lieu le respect des gestes barrières,

CONSIDERANT que les mesures prescrites ne sont donc pas de nature à nuire à la cohérence des mesures prises par les autorités sanitaires,

CONSIDERANT que ces mesures ont un champ d'application géographique limité, soit uniquement à l'intérieur du périmètre sauvegardé correspondant à l'intérieur de la cité médiévale,

CONSIDERANT que le port du masque est déjà rendu obligatoire dans les lieux publics et clos, ainsi que pour les enfants dès 6 ans dans les établissements scolaires,

ARRÊTONS

Article 1^{er} : A compter de ce jour jusqu'au 31 décembre 2020 inclus, le port de tout type de masque y compris « grand public » est obligatoire, à partir de 6 ans, à l'intérieur du périmètre sauvegardé, c'est-à-dire à l'intérieur de la cité médiévale.

Article 2 : L'obligation du port du masque ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.


Article 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par Procès-Verbal et passible d'une amende dont le montant est fixé par les textes en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint-Emilion, Monsieur le Chef de Service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux.

Fait à Saint-Emilion, le 13 novembre 2020.

Le Maire,


Bernard LAURET



Pour Ampliation,
Le Maire,
Signé : Bernard LAURET